

Le congé de formation professionnelle (CFP)

Qu'est ce que c'est ?

Ce congé permet de favoriser le développement professionnel des fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Il peut se faire par des formations proposées par l'administration, ou par des actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

Qui peut le demander ?

Le CFP est ouvert aux personnels titulaires ou non de l'Éducation nationale.

Les personnels titulaires doivent justifier d'au moins **trois années de services effectifs**, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. Les périodes de temps partiel comptent au prorata de la quotité travaillée.

Les personnels non-titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre d'un ou plusieurs contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le CFP.

Quelles conditions remplir ?

Il faut avoir accompli 3 ans de services effectifs. Les personnels doivent être en position d'activité à la date de début du congé de formation. Les personnels en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée au moment de la demande doivent solliciter et obtenir leur réintégration, s'ils sont retenus pour un CFP, afin de pouvoir en bénéficier effectivement.

Pour quelles formations ?

- formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement,
- autres formations agréées par l'État au regard de l'arrêté du 23/07/1981.
- formations organisées partiellement ou totalement à distance. Les candidatures désignant le C.N.E.D. comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée aux intéressés et que les bénéficiaires du CFP fournissent le moment venu les justificatifs exigés,
- formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'administration et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé. Le candidat doit fournir toutes les pièces justificatives relatives à cet agrément.

Le bénéficiaire du CFP s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation pour laquelle le congé lui est accordé. A la fin de chaque mois, il doit remettre à l'administration une attestation de présence effective au stage.

Combien de CFP sont accordés chaque année ?

Le nombre de départs possible est fonction d'un contingent annuel. Les crédits disponibles pour le CFP doivent représenter au minimum 0,20% des traitements bruts et des indemnités inscrits au budget.

Remarque :

En première approximation, cela représente 0,20% des emplois. Si un département compte 500 emplois de PE, le contingent est proche de 1 équivalent temps plein (ETP).

La présentation de la répartition des emplois est de la compétence du CTA.

Quels critères pour déterminer qui part en CFP ?

Les CFP ne sont pas accordés automatiquement. Les demandes sont examinées en CAP, au regard de **critères déterminés localement propres à chaque département / académie et corps.**

Les crédits étant contingentés et les demandes étant très nombreuses, l'administration donne rarement une suite favorable dès la première demande.

Un barème (prenant par exemple en compte l'AGS, le nombre de demandes antérieures non satisfaites, la nature de la formation demandée, etc ...) est généralement mis en place pour classer les demandes.

Les demandes sont examinées en CAPD (1^{er} degré), en CAPA ou en formation paritaire mixte académique (2nd degré).

Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation: consulter la circulaire présente sur le site du Rectorat.

Personnels enseignants du 1er degré: consulter la circulaire présente sur le site de la direction académique du département.

Quelle durée ?

Durée maximum de **3 ans sur l'ensemble de la carrière.**

Mais **une seule année de CFP est rémunérée.** Les deux autres années sont **sans traitement** (avec cependant obligation pour l'agent de verser les cotisations « pension civile »). Le congé peut être utilisé en une seule fois, ou bien réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à 1 mois à temps plein. À l'Éducation Nationale, il est le plus souvent attribué pour une année scolaire, de début Septembre à fin Juin, mais d'autres durées sont possibles (des périodes plus courtes peuvent être autorisées pour des formations de courte durée).

Quelle rémunération ?

Une indemnité mensuelle forfaitaire est versée. Elle est égale à **85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Cette indemnité ne peut dépasser l'indice brut 650 (indice majoré 542) d'un agent en fonction à Paris. Cette rémunération est servie pour une **durée maximum d'un an.** Les primes et bonifications diverses (NBI, ...) ne sont pas versées pendant le CFP. L'indemnité n'est pas revalorisée pendant le CFP : elle reste fixe ; l'effet financier d'un nouvel échelon éventuellement obtenu en cours de CFP a lieu à la réintégration. Les agents en CFP cotisent pour leur retraite pendant le CFP.

Quelle est ma situation administrative pendant le CFP ?

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une **position d'activité**. Les bénéficiaires continuent donc à concourir à l'avancement d'échelon. **Ils conservent leur poste pendant la durée du CFP**. Ils sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé.

Une obligation de servir à l'issue du CFP ...

Le fonctionnaire bénéficiaire du congé s'engage à rester au service de l'État, à l'issue de sa formation, pour une **durée égale au triple** de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Textes de référence

- Loi du 11 janvier 1984 (Alinéa 6 de l'article 34).
- Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.
- Décret n°2007-1942 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics